



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.967/2/V
du 26 aout 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement
du 6 décembre 2012 portant organisation du service
à gestion séparée « Service et Logistique dans
l'enseignement communautaire »'

Le 15 juillet 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2024, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2012 portant organisation du service à gestion séparée « Service et Logistique dans l'enseignement communautaire »'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2024.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, les mots « modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 » seront remplacés par les mots « modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon l'article 1^{er}, alinéa 2, en projet,

« Le service correspond à un service à gestion séparée au sens de l'article 74 du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone ».

Cette disposition se borne à paraphraser l'article 1^{er} du décret du 25 mars 2013 'portant création d'un service à gestion séparée « Service et Logistique dans l'enseignement communautaire »' ¹.

Il est de règle que, dans un texte de nature réglementaire, il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant soit en la paraphrasant. De telles mentions sont certes superflues mais, davantage que celui de double emploi, c'est le reproche de dénaturation de la

¹ Dans son avis 52.337/2 donné le 28 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mars 2013, la section de législation a notamment rappelé qu'il résulte de l'article 74 du décret du 25 mai 2009 qu'une intervention du législateur est requise pour désigner les services soumis au régime organisé par les articles 73 à 85 du même décret (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2012-2013, n° 144/1, p. 9).

norme qui doit être adressé à de telles pratiques. L'auteur du texte doit en effet rester dans la sphère de ses compétences. En reproduisant, même fidèlement, une disposition de force obligatoire supérieure, il agit comme s'il était compétent pour arrêter, donc aussi modifier la norme supérieure reproduite, celle-ci étant en quelque sorte rétrogradée dans la hiérarchie des normes ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.